



---

## Mot du président

La pandémie de la Covid-19 semble s'éloigner progressivement, même si la prudence reste de mise, notamment dans les soins de santé. Mais l'actualité passe également par l'Ukraine. Une escalade militaire qui nous rappelle que nos libertés sont fragiles.

Notre prochain Conseil d'administration se déroulera le jeudi 28 avril à 18h30, en hybride.

Le jeudi 31 mars, l'UNPLIB organise, avec la Région wallonne, Digital Wallonia, l'Agence du Numérique et le Syndicat Neutre pour Indépendants, un webinaire sur les moyens de paiements électroniques. Il est possible de s'inscrire via notre site internet, et chaque Fédération membre est invitée à diffuser l'invitation en interne à ses membres. Dès le 1er juillet de cette année, chaque titulaire de profession libérale aura l'obligation de pouvoir proposer un moyen de paiement électronique en cas de demande explicite de ses clients/patients. Les paiements en cash resteront bien évidemment autorisés, l'UNPLIB s'est positionnée à ce sujet lorsque le CSIPME nous a consultés l'an dernier.

Notez également la date du 23 septembre, la journée mondiale des professions libérales. Chaque organisation membre sera associée à l'événement.

La revue Digital Professions libérales du secteur de la santé est sortie de presse ce 14 mars. Chaque organisation membre est invitée à la diffuser en interne. Un grand merci au Ministre Borsus, à Digital Wallonia, à l'Agence du Numérique et à notre membre partenaire, le Syndicat Neutre pour Indépendants pour leur participation dans l'élaboration de cette revue. Une présentation digitale est également disponible. Les webinaires proposés à nos organisations membres issues du pilier Technique et Cadre de vie vont débuter ce printemps.

Notre Commission santé poursuit ses nombreux échanges.

Le CEPLIS souhaite insérer plus régulièrement les informations de l'UNPLIB dans les

---

colonnes de ses newsletters et inviter nos membres à la journée internationale du 10 mai.  
Un mandat au Conseil économique et social européen est proposé à l'UNPLIB.

De nombreux dossiers sont en cours, j'invite nos administrateurs à les diffuser en interne au sein de leur organisation pour rester au plus près l'information.

**Bernard Jacquemin**

Président de l'UNPLIB



---

## Un SMS est-il accepté comme preuve dans une procédure judiciaire ?

Les indépendants traitent souvent avec les clients et les fournisseurs de manière informelle. Ils prennent rapidement le téléphone pour communiquer. La question est, bien sûr, de savoir ce qui se passe s'il y a litige. En effet, les accords passés par téléphone sont difficiles à prouver. Mais qu'en est-il des SMS ? Peuvent-ils être utilisés comme preuve dans une procédure judiciaire ?

Pour répondre à cette question, depuis la nouvelle loi du 1er novembre 2020, il faut distinguer **la preuve contre un non-entrepreneur et la preuve contre un entrepreneur.**

- Pour les actes juridiques contre des particuliers, la preuve écrite n'est requise depuis la nouvelle loi que pour les actes juridiques d'une **valeur égale ou supérieure à 3500 euros** (au lieu de 375 euros). Pour les transactions juridiques inférieures à 3500 euros, les courriels, les SMS, les témoins et les présomptions constituent des preuves suffisantes. Par conséquent, si la valeur d'une obligation dépasse 3500 euros, un SMS ne suffira pas comme preuve et devra être complété par d'autres moyens de preuve légaux.
- Entre ou contre des indépendants (y compris les professions libérales et les agriculteurs), **la preuve peut être apportée librement, également** pour les actes

juridiques **dépassant 3500 euros**. La loi prévoit explicitement que tous les moyens de preuve peuvent être utilisés, y compris les moyens de preuve numériques, tels qu'un e-mail ou un SMS

### Que retenir ?

Si le client est un particulier et que les preuves se rapportent à une affaire dont la valeur est inférieure à 3500 euros, tous les types de preuves numériques (e-mails, SMS...) suffisent et une copie signée n'est plus nécessaire. Contre les entreprises, les preuves peuvent être apportées par tous les moyens possibles, sans qu'un document écrit ne soit nécessaire, et cela vaut également pour les affaires dépassant 3500 euros.



---

## Soins aux réfugiés :

La crise Ukrainienne provoque le déplacement de population qui serait le plus important depuis la seconde guerre mondiale. On peut se poser la question de la prise en charge des soins de ces personnes déplacées, qui peuvent avoir besoin de soins urgents ou de continuité de soins, mais aussi des risques potentiels pour la santé publique belge.

Vous trouverez dans le courrier du Risque Management Groupe, les points d'attention, ainsi que des références et données de contact pour répondre au mieux aux besoins des patients que vous êtes susceptibles de prendre en charge.

L'INAMI vous informe en détail sur l'accès aux soins médicaux pour cette population. L'inscription à la mutualité pouvant se faire sur la base d'un certificat de préinscription de l'Office des étrangers. Voici le lien de l'INAMI : [L'assurance soins de santé belge s'ouvre aux réfugiés ukrainiens - INAMI \(fgov.be\)](#)

Des initiatives locales se mettent en place, mais certaines ASBL ont déjà une expertise depuis de nombreuses années dans l'accueil des réfugiés, c'est le cas de medimmigrant asbl. Une page de leur site est désormais consacrée à l'accès aux soins des réfugiés Ukrainiens. <https://medimmigrant.be/fr/pages/ukraine>



Union des professions  
libérales et intellectuelles

---

# Changement du régime fiscal des voitures électriques

Le régime fiscal des véhicules électriques subit une transformation. À partir de 2023, l'avantage fiscal pour les voitures de société non électriques disparaîtra partiellement et en 2026, il n'y aura plus aucun avantage fiscal. Quelques changements importants:

- À partir de 2026, seules les voitures de société sans émissions (entièrement électriques, hydrogène avec pile à combustible) seront encore déductibles à 100% pour les entreprises.
- Les voitures neuves achetées avant le 1er juin 2023 conserveront leur ancien régime fiscal. Ainsi, si vous achetez une nouvelle voiture hybride rechargeable 100% déductible le 31 mai 2023, elle restera normalement 100% déductible pendant toute sa durée de vie.
- Pour les voitures non polluantes (diesel, essence, hybride, hybride rechargeable, GNC, GPL, etc.), achetées entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025, la déductibilité fiscale diminuera au fil du temps. La déductibilité maximale pour ces voitures sera de 75% en 2025, 50% en 2026, 25% en 2027 et 0% en 2028. Les entreprises seront donc encouragées à choisir une voiture entièrement électrique plutôt qu'une voiture hybride rechargeable à partir de juillet 2023.
- Les voitures de société non polluantes commandées à partir du 1er janvier 2026 ne seront plus déductibles fiscalement. De même, tous les coûts inhérents (entretien, assurance, ...) ne seront plus déductibles.
- Les voitures de société sans émissions (entièrement électriques, hydrogène avec pile à combustible) commandées jusqu'au 31 décembre 2026 seront déductibles à 100%.
- Les voitures de société sans émissions commandées après 2026 bénéficieront d'une déductibilité fiscale plus faible. 95% en 2027, 90% en 2028, 82,5% en 2029, 75% en 2030, pour atteindre 67,5% en 2031.
- Les véhicules professionnels utilisés pour le transport de marchandises, comme la camionnette du plombier, ne seront pas concernés pour l'instant et resteront donc entièrement déductibles. Toutefois, il n'est pas inconcevable que ces voitures soient elles aussi bientôt soumises à des modifications de la fiscalité verte.
- Les entreprises qui installent des stations de recharge intelligentes, accessibles au public par des tiers, pourront en déduire 200% en 2022. De 2023 au 31 août 2024, le taux de déduction sera de 150%.



Union des professions  
libérales et intellectuelles

---



---

*Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.*

Nos coordonnées :

Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique

Avenue de Fré 191

1180 Bruxelles

+32 492 50 72 41